

## Arrêt

n° 164 890 du 30 mars 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

ayant élu domicile :      X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 776 du 26 janvier 2016.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée en ce qui concerne la première requérante et représenté en ce qui concerne le second requérant par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Rétroactes**

1.1. Le 30 novembre 2009, la requérante a introduit, en son nom et celui de deux de ses filles, [Sa.] et [S. B.], une demande d'asile en Belgique. Le 31 mai 2011, elle s'est vu notifier une décision lui reconnaissant la qualité de réfugié, ainsi qu'à ses deux filles précitées.

1.2. Au cours du mois d'août 2012, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en faveur de ses filles [O.] et [Ai.]. Elle déclare que celles-ci sont arrivées en Belgique le 2 décembre 2012.

1.3. Le 12 mars 2012, le requérant a également introduit une demande d'asile. Il a été entendu par la partie défenderesse les 20 avril 2012 et le 14 décembre 2012. La requérante a été entendue le 14 décembre 2012.

2.4. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et, à l'égard de la requérante ainsi que de ses filles, [Sa.] et [S. B.], une décision de « *retrait du statut de réfugié* ».

Il s'agit des deux actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- concernant la requérante :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 30 novembre 2009. Vous aviez invoqué les faits suivants : Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendue au stade de Dixinn pour participer à une manifestation, accompagnée de votre fille aînée et de l'amie de celle-ci. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur les manifestants, vous vous êtes, toutes les trois, enfuies par la grande porte du stade. Vous avez tenté de rejoindre votre domicile. Sur la route, vous avez été arrêtées par des militaires et vous avez été emmenées dans une maison où vous avez été détenues jusqu'au 15 novembre 2009, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'aide d'un militaire qui était aussi le mari d'une de vos clientes pour qui vous cousiez des vêtements. Du 15 novembre au 28 novembre 2009, vous vous êtes cachée avec votre fille pendant que ce militaire organisait votre voyage. Vous avez quitté le territoire guinéen le 28 novembre 2009 et êtes arrivées en Belgique le jour suivant. Vous aviez appris que votre mari avait disparu après le 28 septembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un risque d'excision pour la plus jeune de vos filles, [S.B.B.], ainsi qu'une crainte de mariage forcé pour votre fille aînée, [Sa.] [Bh.].*

*Suite à une audition faite au Commissariat général le 25 mars 2011 et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a pris à votre égard ainsi qu'à l'égard de vos deux filles, [Sa.] et [S. B.], une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 31 mai 2011 aux motifs qu'il existait un risque de mutilation génitale dans le chef de votre fille [S.B.B.].*

*Depuis lors, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, vous avez fait des démarches auprès des autorités de votre pays pour faire venir en Belgique vos deux filles restées en Guinée. De plus, votre mari [A. Bh.], dossier CG 12/12963 - OE/6.974.904) a introduit une demande d'asile le 12 mars 2012 et a été entendu par le Commissariat général le 20 avril 2012 et le 25 mai 2012 (voir documents qui figurent dans la farde informations pays).*

#### *B. Motivation*

*De l'analyse de ses déclarations et des vôtres produites en mars 2011 et en décembre 2012, le Commissariat général conclut que vous avez tenté de tromper les autorités belges, en particulier les Instances d'asile, en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié. En effet, vos déclarations dans le cadre de la procédure d'asile entrent en contradiction avec celles que votre mari a produites devant le Commissariat général ainsi qu'avec celles que vous aviez fournies en mars 2011.*

*Tout d'abord, une des raisons qui vous avait permise à vous et à vos deux filles d'obtenir le statut de réfugié était le fait que votre fille née en Belgique n'était pas excisée alors que vous-même l'aviez été et que vos trois autres filles avaient été excisées à votre insu sans que vous ne puissiez vous y opposer (audition du 25 mars 2011, pp.9-12). Considérant que vous proveniez d'une famille où cette pratique existait, que vous n'aviez pas pu empêcher l'excision de vos trois autres filles et considérant que votre dernière fille n'était pas excisée, le Commissariat général avait considéré que le risque que votre fille subisse cette pratique était réel et personnel.*

*Or, des contradictions majeures sont apparues à la lecture de vos déclarations successives et entre vos déclarations et celles de votre mari. Ainsi, signalons d'emblée que si vous aviez déclaré que vos trois filles avaient été excisées à Conakry et qu'elles avaient été emmenées par une tante paternelle en votre absence et à votre insu, (audition du 25 mars 2011, p.10), vous avez déclaré lors de l'audition du 14*

décembre 2012 (pp.8-9) que les deux premières avaient été excisées à Gueckedou alors qu'elles étaient en vacances dans leur famille paternelle. Confrontée à cette contradiction majeure, vous vous justifiez en disant que vous aviez peur de le dire car vous les aviez laissées aller au village. Le caractère mensonger de vos déclarations porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos. De plus, il tend à montrer que vous avez voulu fournir, par rapport à l'excision de vos filles, une version dans laquelle vous n'auriez pas pu les protéger car elles avaient été emmenées de force, en votre absence, alors qu'elles étaient à Conakry, version différente de la réalité si l'on s'en tient au fait que vous les avez laissées en vacances dans la famille paternelle. De plus, vos déclarations sont également en contradiction avec celles de votre mari qui prétend que si votre fille aînée a été excisée à Conakry, la deuxième l'a été à Gueckedou pendant que vous étiez avec elle chez votre mère en vacances et la troisième a été excisée à Conakry. Dans les déclarations de votre mari, il appert que vous étiez présente à Gueckedou, ce qui diffère à nouveau de vos déclarations (audition du 25 mai 2012 de votre mari, pp.13-15). Par ailleurs, il importe d'ajouter que l'opposition dont vous dites avoir fait montre lors de l'excision de vos filles (audition du 25 mars 2011, pp.10-11) ne correspond pas à la position que votre mari prétend que vous avez eue lors de l'excision de celles-ci. Ainsi, il ressort de ses propos que vous n'avez pas eu de réaction face à leur excision car, avant le début de la sensibilisation sur ce thème, vous ne connaissiez pas les conséquences de l'excision et vous ne saviez pas que ça ne devait pas se faire, et ce parce que selon lui, vous n'étiez pas instruite (audition du 25 mai 2012 de votre mari, p.15). Vous avez tenté de donner des explications par rapport aux propos de votre mari (ignorance qu'elles allaient être excisées, votre non scolarisation) mais il n'en reste pas moins que ces contradictions majeures jettent un doute quant à votre farouche opposition à leur excision.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez, tout comme votre mari, être opposée à la pratique de l'excision. Si vous dites que ce dernier n'a pas été à même de protéger vos trois premières filles (audition du 14 décembre 2012, pp.9-10), ce qu'il reconnaît lui-même, il importe cependant de constater que vous avez tous deux été sensibilisés contre cette pratique après que vos trois filles aient été excisées. De plus, votre mari prétend qu'il a pris conscience, depuis 2006, des méfaits de cette pratique et a réalisé qu'il ne fallait pas y recourir. Il a par ailleurs été formel sur le fait que s'il retournait en Guinée avec [S.B.], il pourrait s'opposer sans problème à l'excision de celle-ci. Questionné sur la façon dont il la protégerait, il a été très explicite (en veillant sur elle, en l'empêchant d'aller dormir ailleurs, ou en restant à ses côtés s'ils devaient dormir ailleurs, en évitant qu'elleaille seule à Guékédou ou à Fatako, en la sensibilisant). A la question de savoir s'il était à même de la protéger jusqu'à sa majorité, il a répondu par l'affirmative ajoutant qu'il pouvait « vraiment le faire ». Dès lors, il appert que votre mari est à même de protéger en Guinée votre fille contre l'excision et ce jusqu'à sa majorité (audition du 25 mai 2012 de votre mari, p.12-15).

La position de votre mari est en outre en accord avec les informations objectives recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif : voir farde information pays : SRB sur les MGF). Ainsi, il ressort de ces informations qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. ... / ... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. ... / ... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios... / ... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée... / ... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision.

Quant à savoir si le fait de refuser de faire subir cette mutilation génitale vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les mêmes informations, le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais

*aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.*

*L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MG, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.*

*De plus, le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut y avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se retrouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.*

*Dès lors, outre le fait que vous avez produit de fausses déclarations concernant l'excision de vos filles devant les Instances d'asile pour tenter d'obtenir le statut de réfugié mais en plus, considérant les propos tenus par votre mari et considérant ces nouvelles données, le Commissariat général estime que le risque futur pour votre fille de subir une mutilation génitale féminine n'est plus fondé.*

*Outre cette raison qui avait poussé le Commissariat général à vous octroyer le statut de réfugié, vous aviez également évoqué le fait que l'on voulait marier votre fille. Or, à la lumière de vos propres déclarations et à la lumière des déclarations faites par votre mari dans le cadre de sa procédure d'asile, le Commissariat général constate que vous vous êtes opposée à cette proposition de mariage estimant que votre fille était trop jeune pour se marier (audition du 24 mars 2012, pp.13-14). Il remarque que votre mari avait également refusé cette proposition de mariage car votre fille était toujours scolarisée et trop jeune pour se marier. D'ailleurs, il s'oppose aux propositions de mariage qui sont faites à vos filles. S'il explique qu'en son absence des parents peuvent décider pour lui, il précise néanmoins qu'en sa présence, personne ne peut décider pour lui et qu'il peut s'opposer à toute demande en mariage. Il estime par ailleurs qu'elles doivent au moins être majeures pour se marier et avoir fait des études (audition du 25 mai 2012, pp. 10-12). Dès lors, au vu de ce qui précède et au vu de l'ouverture d'esprit dont votre mari et vous-même faites montre, le Commissariat général estime que le risque de mariage forcé pour vos filles n'est pas fondé.*

*De plus, vous aviez invoqué à la base de votre demande d'asile votre arrestation et votre détention, ainsi que celles de votre fille [Sa.], suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.*

*Concernant cette manifestation, des contradictions ont été relevées lesquelles décrédibilisent votre récit.*

*Tout d'abord, si vous aviez déclaré lors de l'audition du 25 mars 2012, et ce à trois reprises, que vous vous étiez assise en bas dans le stade car c'était plein, (p.16), vous avez prétendu lors de l'audition du 14 décembre 2012 que vous étiez restée debout car il n'y avait pas de places pour s'asseoir (p.13).*

*Si vous avez déclaré lors de l'audition du 25 mars 2012 (p.15) que votre mari se rendait également au stade, lors de l'audition du 14 décembre 2012 (p.16) vous avez avancé que vous ne saviez pas s'il allait y aller ou pas. Or votre mari a confirmé que vous étiez au courant qu'il se rendait à Guékédou et qu'il n'allait par conséquent pas manifester (audition du 25 mai 2012 de votre mari, p.9). De plus ajoutons que vous vous révélez incapable d'expliquer ce qui lui est arrivé depuis le 28 septembre 2009 alors que vous vivez ensemble depuis avril 2012 (pp.4-5).*

*Ensuite, vous avez déclaré que les militaires ont fait irruption dans le stade dans l'après-midi, vers 14 heures (audition du 14 décembre 2012, p.13). Or il ressort des informations objectives à notre disposition (voir farde information des pays, Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre », Human Rights Watch, 16-12-2009) que les militaires sont entrés dans le stade à 11h30, ce qui est différent.*

*Ces contradictions sur un des éléments à la base de votre demande d'asile permettent de remettre en cause votre participation, ainsi que celle de votre fille qui vous accompagnait, à la manifestation du 28 septembre 2009.*

*Cette conviction est renforcée par les imprécisions dont vous avez fait montre quant à votre arrestation. Ainsi, vous avez été invitée à plusieurs reprises à relater avec force détails votre arrestation en expliquant ce qu'il était attendu de vous. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « Nous avons été conduites dans une maison. Nous étions nombreuses, on nous a réparties ». Invitée à donner une description plus précise de cet événement (à savoir notamment où vous étiez exactement, à quel moment c'était, ce qui a été dit, combien de personnes vous ont arrêtées...), vous déclarez qu'il commençait à faire nuit et que vous ne savez pas où vous étiez mais que vous pensez que c'était du côté de Kaloum où ils vous ont arrêtés et emmenés. Invitée à développer vos propos, vous vous limitez à dire : « ils nous ont conduits dans le lieu où il fallait entrer, il faisait déjà nuit ». Exhortée à être plus prolixe (en expliquant par exemple ce que vous faisiez au moment de l'arrestation, comment s'est déroulée cette arrestation), vous répondez uniquement que vous étiez en train de courir. Il vous a été demandé si vous aviez d'autres détails à fournir, mais vous vous bornez à dire que vous avez été gardées dans cette maison (audition du 14 décembre 2012, pp.13-14). Même si cette arrestation et celle de votre fille remontent à 2009, le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à ce que vous fournissiez plus d'informations sur cet événement qui a dû être pour le moins marquant, et ce d'autant plus que vous vous êtes révélée prolixe lorsque vous avez expliqué comment vous avez fait la connaissance du lieutenant qui vous a aidée à quitter le pays (audition du 14 décembre 2012, p.15). Vu le manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre arrestation, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de celle-ci. Partant, votre détention et celle de votre fille ne sont pas non plus établies. Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre fille lors de la manifestation du 28 septembre 2009 ne sont pas jugés crédibles.*

*Enfin, il importe de signaler une autre contradiction qui continue de porter atteinte à la fiabilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez sans nouvelles de votre mari depuis le 28 septembre 2009 et que votre mère vous avait dit qu'il était toujours disparu (audition du 25 mars 2012, p.6). Or, il n'est nullement crédible que votre mère vous ait dit qu'il était toujours disparu, alors que votre mari a déclaré que deux jours après la manifestation au stade il était rentré à Conakry et qu'il a été voir vos enfants tous les jours chez votre mère avant de partir en Gambie d'où il leur envoyait de l'argent (audition du 25 mai 2012 de votre mari, pp.3-4). En outre, alors que vous prétendez n'avoir eu de ses nouvelles qu'en 2012, lui affirme qu'en février 2011, vous lui avez laissé un message via votre voisine afin qu'elle le prévienne que vous étiez en Belgique (audition du 25 mai 2012 de votre mari, p.5). Dès lors, ces contradictions finissent de mettre à mal la fiabilité de vos propos et tendent à montrer que vous avez délibérément fourni des déclarations mensongères quant à votre situation familiale et avez tenté de faire croire que vous étiez une femme seule dont le mari avait disparu.*

*En outre, vous évoquez également comme crainte la situation générale prévalant en Guinée. Toutefois, en ce qui concerne la situation générale, il ressort des informations objectives à notre disposition que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de*

*ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*Vous avez déposé dans le cadre de votre demande d'asile différents documents lesquels ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse. Ainsi, la carte d'identité et l'acte de naissance de Saibatou [B.B.] (voir inventaire, pièces n°1 et 2) attestent que vous avez donné naissance à votre fille le 9 avril 2010 à Soignies, ce qui n'est pas remis en cause. Les différents certificats afférents à l'excision attestent que Saibatou [B.B.] n'est pas excisée et que [Sa.] et vous-même l'êtes, ce qui n'est pas non plus remis en cause (voir inventaire, pièces 3 à 5). L'engagement sur l'honneur que vous avez signé le 28 janvier 2011 auprès de GAMS atteste que vous voulez protéger votre fille contre toute forme de mutilation génitale, ce qui n'est pas davantage remis en cause (voir inventaire, pièce n°6). Les certificats médicaux et la demande de régularisation fondée sur des problèmes médicaux vous afférents (voir inventaire, pièce n°7) montrent que vous avez des problèmes cardiaques, ce que ne conteste pas le Commissariat général. Toutefois, aucun lien ne peut être établi entre ces problèmes cardiaques et les ennuis que vous dites avoir rencontrés au pays. Quant aux différents certificats de fréquentation scolaire concernant vos enfants et vous-mêmes, ceux-ci sont sans lien avec votre demande d'asile.*

*Quant aux documents que vous avez déposés dans le cadre du regroupement familial, constatons qu'il y a deux autorisations parentales de sortie du territoire afférentes à [Ai.] et [O.] [Ba] et établies le 4 janvier 2012 par vous-même à Conakry. Il y a également deux extraits du registre de l'Etat civil concernant vos deux filles établis le 7 octobre 2011 pour [Ai.] et le 2 décembre 2011 pour [O.] Bella ainsi qu'une copie de leur passeport respectif délivré le 26 novembre 2011 (annexés à la farde information pays). Vous prétendez que les démarches pour l'obtention de ces documents ont toute été menées par le frère d'une de vos amies (audition du 14 décembre 2012, p.7). Toutefois, les démarches faites en votre nom auprès de vos autorités pour obtenir ces documents et la délivrance de ces documents, même par le biais d'un tiers, tendent à démontrer que vous n'avez pas de crainte par rapport à vos autorités nationales.*

*Il convient de relever que votre mari, [A. BH.] (dossier [...] SP n° [...]]), a reçu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (voir farde information pays).*

*De tout ce qui vient d'être relevé concernant le risque d'excision de votre fille et les problèmes au stade du 28 septembre, le Commissariat général en conclut que pour obtenir le statut de réfugié, vous avez délibérément produit des déclarations mensongères et que vos craintes ne sont pas fondées. De plus, l'arrivée de votre époux sur le territoire belge a modifié les conditions ayant amenées, à l'époque, le Commissariat général, à vous reconnaître le statut en raison de l'existence d'un risque pour votre plus jeune fille.*

*En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 31 mai 2011 ainsi qu'à celui de vos filles en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

- Concernant le requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous étiez chauffeur de taxi et viviez soit à Conakry avec votre épouse et vos enfants, soit à Gueckedou. Vous avez quitté la Guinée le 9 mars 2012, en avion, muni de documents d'emprunt, et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à la Belgique parce que vous avez des problèmes aux yeux et parce que vous vouliez rejoindre votre femme, qui vit en Belgique depuis le 29 novembre 2009 (CG : [...]– OE : [...]). En effet, cette dernière avoir fui la Guinée avec votre fille aînée, [Sa.], en raison des problèmes qu'elles avaient rencontré lors de la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Le 9 avril 2010, votre épouse a donné naissance à votre fille, [S.B.B.]. Votre épouse et vos deux filles ont été reconnues réfugiées en date du 31 mai*

2011 aux motifs qu'il existe un risque de crainte de mutilation génitale au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre fille [S.B.Bh.]. Vous avez également évoqué un risque de mariage forcé pour vos deux filles restées au pays. Début décembre 2012, ces deux autres filles, [Aï.] et [O.], sont venues vous rejoindre en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

#### B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez des problèmes aux yeux et que vous voulez vivre avec votre épouse en Belgique (audition du 20 avril 2012, pp.7-8). Vous invoquez aussi craindre que vos filles restées au pays ne se fassent mariées de force. Vous n'invoquez pas d'autres craintes. Vous prétendez par ailleurs ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays ou avec des compatriotes, et si vous dites avoir été témoin de problèmes à Kankan en 1993, vous affirmez toutefois ne pas avoir eu de problèmes personnellement (audition du 20 avril 2012, pp.7-9, audition du 25 mai 2012, pp.9-11).

Premièrement, en ce qui concerne vos problèmes de santé, vous expliquez avoir depuis votre enfance des problèmes aux yeux, pour lesquels vous avez suivi sans succès des traitements en Guinée (audition du 20 avril 2012, pp.7-8). Dans ces circonstances, il y a lieu de remarquer que le fondement de votre demande d'asile repose sur des motifs médicaux n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, concernant le fait que vous voulez vivre avec votre épouse en Belgique (audition du 20 avril 2012, p.7), cela relève de la sphère privée et familiale et ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, en ce qui concerne le risque de mariage forcé à l'encontre de vos deux filles restées en Guinée, [Aï.] et [O.], lesquelles viennent de vous rejoindre en Belgique (audition du 25 mai 2012, pp.9-11), crainte également soulevée par votre épouse à l'égard de votre fille aînée [Sa.] dans le cadre de sa demande d'asile (audition du 24 mars 2012 de votre épouse, pp.13-14), le Commissariat général estime que le risque de mariage forcé pour vos filles n'est pas fondé. En effet, à la lumière de vos propres déclarations et à la lumière des déclarations faites par votre épouse dans le cadre de sa procédure d'asile, le Commissariat général constate que vous avez refusé la proposition de mariage faite à votre fille [Sa.] en 2008 car votre fille était toujours scolarisée et trop jeune pour se marier. D'ailleurs, vous vous êtes opposé à la proposition de mariage faite à [Aï.] en 2011 (audition du 25 mai 2012, pp. 10-12). Votre épouse s'était également opposée à la proposition de mariage de [Sa.] estimant que votre fille était trop jeune pour se marier (audition du 24 mars 2012 de votre épouse, pp.13-14). De plus, si vous avez expliqué qu'en votre absence du pays des parents pouvaient décider pour vous, vous précisez néanmoins qu'en votre présence, personne ne peut décider pour vous et que vous êtes à même de vous opposer à toute demande en mariage. Vous estimatez par ailleurs qu'elles doivent au moins être majeures pour se marier et avoir fait des études (audition du 25 mai 2012, pp.9-11). Dès lors, au vu de ce qui précède et au vu de l'ouverture d'esprit dont votre épouse et vous-même faites montre, le Commissariat général estime que le risque de mariage forcé pour vos filles, en cas de retour en Guinée, n'est pas fondé.

En outre, une des raisons qui avait permis à votre épouse et à vos deux filles, [Sa.] et [S.B.B.] d'obtenir le statut de réfugié était le fait que votre fille née en Belgique n'était pas excisée alors que votre épouse l'avait été et que vos trois autres filles avaient été excisées (audition du 25 mars 2011 de votre épouse, pp.9-12). Or, au vu de vos déclarations et au vu de l'opposition de votre épouse face à cette pratique, le Commissariat général estime que le risque que votre fille subisse cette pratique n'est plus fondé.

*Ainsi, vous déclarez, tout comme votre épouse, être opposée à la pratique de l'excision. Si vous reconnaisez ne pas vous être opposé aux excisions de vos trois premières filles car les hommes sont souvent placés devant le fait accompli et car vous pensiez à l'époque que cette pratique devait se faire, il appert que depuis 2006, vous avez compris que cela n'est pas obligatoire et que ce n'est ni réclamé par votre religion, ni autorisé par la loi. Vous avez également ajouté avoir pris conscience, depuis 2006, des méfaits de cette pratique et avoir réalisé qu'il ne fallait pas y recourir. Vous avez par ailleurs été formel sur le fait qu'en cas de retour en Guinée avec [S.B.], vous pourriez vous opposer sans problème à l'excision de celle-ci. Questionné sur la façon dont vous la protégeriez, vous avez été très explicite (en veillant sur elle, en l'empêchant d'aller dormir ailleurs, ou en restant à ses côtés si vous deviez dormir ailleurs, en évitant qu'elleaille seule à Guékédou ou à Fatako, en la sensibilisant). A la question de savoir si vous étiez à même de la protéger jusqu'à sa majorité, vous avez répondu par l'affirmative ajoutant que vous pouviez « vraiment le faire ». Dès lors, il appert que vous êtes à même de protéger en Guinée votre fille contre l'excision et ce jusqu'à sa majorité (audition du 25 mai 2012 de votre mari, p.12-15).*

*Votre position est en outre en accord avec les informations objectives recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif : voir farde information pays : SRB sur les MGF). Ainsi, il ressort de ces informations qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. .... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. ... / ... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios.../.... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée.../.... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y2 subir la forme clandestine et interdite de l'excision.*

*Quant à savoir si le fait de refuser de faire subir cette mutilation génitale vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les mêmes informations), le Commissariat général ne peut nullement accréder cette thèse et ce, pour les motifs suivants.*

*En effet, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.*

*L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MG, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.*

*De plus, le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut y avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se retrouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il*

*n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que vous n'invoquez pas d'autres craintes.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, il ressort des informations objectives à notre disposition que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'étend. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*Vous avez déposé dans le cadre de votre demande d'asile différents documents lesquels ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse. Ainsi, le titre de séjour belge de [Sa.] [Bh.] que vous avez déposé atteste que votre fille aînée a obtenu un titre de séjour en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Quant aux extraits du registre de l'état civil de [Ai.] et de [O.] Bella [Bh.] établis à Conakry, ils attestent que vous deux filles sont nées à Conakry et que vous en êtes le père, ce qui n'est pas non plus remis en cause.*

*Par ailleurs, il importe de vous signaler qu'il est également procédé au retrait du statut de réfugié dont votre épouse (dossier 09/19479) et vos filles bénéficiaient depuis le 31 mai 2011 en application de l'article 57/6, 7<sup>e</sup> de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la requérante a menti au sujet des circonstances de l'excision de ses filles aînées.

Elles minimisent ensuite la portée des propos du requérant selon lesquels il serait en mesure de protéger la plus jeune de ses filles contre un risque d'excision en Guinée. Elles font valoir que protéger une petite fille contre cette pratique en Guinée est en réalité extrêmement difficile et que les requérants n'ont d'ailleurs pas pu protéger leur troisième fille, qui a été excisée contre leur gré en 2006. A l'appui de leur argumentation elles réitèrent certains propos du requérant, insistent sur les contraintes professionnelles limitant la liberté des requérants ainsi que sur leur faible degré d'éducation et citent différentes études à ce sujet.

2.4 Elles font encore valoir qu'en cas d'opposition à l'excision de leur fille, les requérants se verraient également exposés à un risque de persécutions et citent plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de leur argumentation.

2.5 Elles rappellent encore que le Conseil a déjà constaté que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective aux petites filles contre un risque d'excision.

2.6 Enfin, elles mettent en cause la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque d'excision a diminué en Guinée ces dernières années et contestent l'efficacité des récentes dispositions légales prises en la matière par les autorités guinéennes. A l'appui de leur argumentation, elles citent plusieurs extraits d'articles joints à la requête.

2.7 Elles développent ensuite différentes critiques à l'égard des motifs de l'acte attaqué relatifs aux craintes de la requérante liées à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Elles minimisent les différentes anomalies relevées dans les propos des requérants à ce sujet en les expliquant par les circonstances de l'espèce et les problèmes de santé de la requérante.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de confirmer le statut de réfugié de la requérante et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Pièces communiquées par les parties**

3.1 Les parties requérantes ont joint, à leurs requêtes, les documents suivants (annexes 3 à 11) :

- 1.Décision de retrait du statut de réfugié du 21.12.2012 pour la première requérante.
- 2.Décision de refus du statut de réfugié du 21.12.2012 pour le deuxième requérant.
- 3.Attestation d'aide sociale du CPAS pour la première requérante.
- 4.Formulaire de demande d'aide juridique gratuite pour le deuxième requérant.
- 5.Extrait du témoignage de Teliwel Djenabou (en ligne sur le site de l'ASBL Intact)
- 6.Rapport du mois de septembre 2011 de la Société allemande pour la coopération internationale.
- 7.Extrait du plan stratégique national de l'abandon des MGF 2012-2016.
- 8.Mail de soutien pour une candidature de bénévolat au sein de GAMS pour le compte d'un demandeur d'asile guinéen.
- 9.Rapport médical du 24.10.2012 du gynécologue SYLLA, exerçant au CHU de Conakry.
- 10.Article du journal « Le Défi » du 24.12.2012, intitulé « L'excision une pratique qui perdure en Guinée »
- 11.Thèse de Monsieur Oumar DOUMBOUYA en ligne sur le site internet de l'ASBL Intact [http://www.intactassociation.org/images/stories/news/oumar\\_doumbouya%20thse%20sur%20la%20nouvelle%20place%20des%20femmes%20en%20guine.pdf](http://www.intactassociation.org/images/stories/news/oumar_doumbouya%20thse%20sur%20la%20nouvelle%20place%20des%20femmes%20en%20guine.pdf)

### **4. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de « *retrait du statut de réfugié* » prise à l'égard de la requérante**

4.1 La décision de retirer à la requérante la qualité de réfugié est prise en application de l'ancien article 57/6, §1, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse rappelle que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison du risque d'excision pesant sur la plus jeune de ses filles, S.B.B. Pour l'essentiel, elle fonde la décision de retrait du statut de réfugié à la requérante sur les motifs suivants : le requérant, époux de la requérante, est réapparu ; il a affirmé, non seulement qu'il était opposé à la pratique de l'excision, mais encore qu'il était en mesure de protéger S.B.B. jusqu'à sa majorité contre cette pratique. La partie défenderesse souligne également que la requérante a fourni une représentation altérée des faits en ce qui concerne les circonstances de l'excision de leurs trois

premières filles et la disparition de son mari. Elle estime encore que la réalité des autres craintes et risques allégués à l'appui de la demande de protection internationale introduite par la requérante n'est pas établie.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « *La protection internationale des réfugiés en Belgique* », Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n°1108 du 3 août 2007).

4.3 Aux termes de l'ancien article 57/6, §1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7<sup>e</sup> pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef*

 ».

4.4 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la seule affirmation par le mari de la requérante qu'il serait en mesure de protéger S.B.B. contre la pratique de l'excision ne suffit pas, au regard des circonstances propres à l'espèce et des informations figurant au dossier administratif sur cette question, à porter atteinte au bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de la demande d'asile de la requérante de ne pas être en mesure d'empêcher cette excision en cas de retour dans son pays. D'une part, le Conseil constate à la lecture de la documentation figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée était de 96 % en 2005 et qu'aucune des parties ne fournit d'informations récentes attestant que cette pratique aurait récemment connu une régression sensible. D'autre part, la partie requérante dépose des informations invitant à nuancer l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité* ». La partie requérante rappelle à cet égard à juste titre que la requérante elle-même a subi une excision, que les trois filles aînées des requérants ont également été excisées et qu'il résulte de leurs dépositions qu'ils ne sont pas parvenus à empêcher l'excision de leur troisième fille en 2006. Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas comment les requérants pourraient assurer une protection effective à leur plus jeune fille jusqu'à sa majorité en cas de retour dans leur pays, compte tenu de leur faible degré d'instruction, de leur environnement familial favorable à l'excision et de leur obligation d'exercer une activité professionnelle en dehors de leur domicile afin de subvenir aux besoins des membres de leur famille. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par les requérants de voir leur plus jeune fille excisée en cas de retour en Guinée demeure fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par le requérant de la protéger contre cette pratique.

4.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éventuelles altérations de la réalité apparaissant dans le récit initial, par la requérante, des circonstances de l'excision de ses trois plus grandes filles, ou de la disparition de son mari ou encore des poursuites qu'elle dit avoir subies pour des raisons politiques seraient de nature à justifier une analyse différente.

4.6 En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié à la requérante et lui maintient la qualité de réfugié. La qualité de réfugié est également maintenue aux filles de la requérante visées par la décision attaquée.

## **5. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise à l'égard du requérant**

5.1 La décision de refuser le statut de réfugié au requérant est essentiellement fondée sur les motifs suivants : ni les problèmes de santé qu'il invoque, ni sa volonté de vivre avec son épouse ne sont de nature à créer dans son chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ; la crainte liée au risque de mariage forcé auquel seraient exposées les deux filles aînées du requérant n'est pas fondée au regard des circonstances de faits de la cause ; enfin, le risque de subir une excision auquel serait exposée la plus jeune de ses filles, S.B.B., n'est pas fondé au regard de ses

propres déclarations selon lesquelles il est en mesure de la protéger contre cette pratique ainsi que des informations versées au dossier administratif.

5.2 Le Conseil a exposé plus haut pour quelles raisons il estime que les éléments mis à jour lors de l'introduction de la demande d'asile du requérant ne permettent pas considérer que la crainte de voir S.B.B. subir une excision est dépourvue de fondement et, par conséquent, ne justifient pas que la qualité de réfugié soit retirée à cette dernière ni à la requérante. Le Conseil renvoie à ces motifs (voir point 4 du présent arrêt).

5.3 Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles un traitement différencié devrait être effectué entre le requérant et sa plus jeune fille, S.B.B., dans la mesure où les motifs de refus énoncés touchent au fondement même de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'égard du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugiée est maintenue à la première partie requérante ainsi qu'à ses filles.

## Article 2

La décision rendue le 21 décembre 2012 (CG X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant est annulée.

## **Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU.

greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE